

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2018/05

Question(s) principale(s) : champ d'application matériel du Code ; absence d'atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme ; principe de subsidiarité ; règles générales d'intégrité - non-discrimination et protection de l'intégrité physique et mentale

Date : 05.12.2018

Résumé : Une coureuse (ci-après "la Coureuse") a déposé une plainte contre son ancien employeur. A titre préliminaire, la Commission souligne que les différents points soulevés par la Coureuse dans la Plainte portent essentiellement sur des questions contractuelles, c'est-à-dire notamment pour apprécier l'existence d'un motif valable de résiliation unilatérale d'un contrat de travail, pour examiner les conséquences de la résiliation unilatérale avec ou sans motif valable, etc. En conséquence, le Président de la Commission estime que les faits dénoncés dans la Plainte n'ont pas porté atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme, comme le stipule l'article 2 du Code. En d'autres termes, cela signifie que la Commission examinera de manière étroite des questions contractuelles qui sont, par nature, bilatérales et éminemment confidentielles. Deuxièmement, l'application du Code est subsidiaire par rapport au Règlement du Cyclisme de l'UCI en ce qui concerne tout comportement qui y est spécifiquement régi (article 2 du Code d'éthique in fine). En l'espèce, le Président de la Commission constate que le contrat de travail soumis par le Coureur à la Commission semble être soumis au droit suisse. Selon le principe de subsidiarité susmentionné, la compétence apparente d'un troisième organe juridictionnel est également un motif, qui suggère que la Commission n'est pas en mesure de traiter la présente Plainte. Sur la base de ce qui précède, le Président de la Commission estime que la Plainte datée du 30 septembre 2018 doit être considérée comme manifestement infondée. En outre, le Président de la Commission note que la secrétaire de l'ancien employeur de la Coureuse lui a seulement demandé si elle pouvait se rendre en Suisse pour une course sur route. Le même jour, la Coureuse a répondu que c'était malheureusement impossible pour des raisons médicales. En d'autres termes, l'employeur a seulement demandé à la coureuse si elle était apte à/pouvait faire la course. L'employeur n'a apparemment pas insisté après avoir reçu la réponse négative de la Coureuse. Par conséquent, il ne semble pas que l'employeur ait mis en péril l'intégrité physique de la Coureuse. En outre, aucun élément de la Plainte n'indique que l'employeur aurait adopté un comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de la Coureuse, comme, par exemple, une deuxième demande visant à forcer la Coureuse à participer à la course. Ainsi, l'application de l'article 6.4 du Code ne semble pas entrer en ligne de compte. Ainsi, le Président de la Commission considère que la plainte datée du 30 septembre 2018 doit être considérée comme manifestement infondée par rapport à une violation potentielle de l'article 6.4 du Code. Le Président de la Commission n'observe dans la Plainte aucune action, utilisation d'un mot dénigrant, ou tout autre moyen qui suggérerait que l'employeur a porté atteinte à la dignité de la Coureuse en raison de sa maladie actuelle temporaire. L'employeur a décidé de mettre fin au contrat de la Coureuse le 30 août 2018. Les questions juridiques pertinentes semblent donc être liées au droit de résilier le contrat

de la Coureuse et aux différentes conséquences possibles qui y sont liées. Sur la base des éléments mentionnés dans la Plainte, l'application de l'article 6.1 du Code ne peut manifestement pas être envisagée. Le Président de la Commission estime donc que la Plainte datée du 30 septembre 2018 doit être considérée comme manifestement infondée en relation avec une éventuelle violation de l'article 6.1 du Code. En ce qui concerne le non-paiement ou le paiement tardif de la rémunération de la Coureuse, le Président de la Commission constate tout d'abord que cette question est essentiellement contractuelle. En outre, il observe que la Coureuse n'a mentionné dans sa Plainte aucun élément qui laisserait supposer que ce comportement allégué de son ancien employeur, à savoir le non-paiement ou le paiement tardif de sa rémunération, constituerait une violation du Code. Sur la base des éléments mentionnés dans la Plainte, le Président de la Commission a donc considéré que les faits liés au non-paiement ou au paiement tardif de la rémunération ne justifient manifestement pas l'ouverture d'une procédure devant la Commission. Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments précités, le Président de la Commission estime que la plainte datée du 30 septembre 2018 doit être considérée comme manifestement infondée, conformément à l'article 27 du Code, et décide par conséquent de ne pas engager de procédure.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.